



Assemblée générale

Distr. générale
28 mai 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée : suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Visite au Maroc

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée* **

Résumé

À l'invitation du Gouvernement, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée s'est rendue au Maroc du 13 au 21 décembre 2018 afin d'évaluer les efforts faits par les autorités en vue d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale rend compte des problèmes persistants auxquels se heurte le Maroc pour ce qui est de garantir que toutes les personnes, notamment les Amazighs, les Africains noirs, les étrangers et les membres de minorités religieuses, puissent exercer leurs droits fondamentaux dans des conditions d'égalité et de non-discrimination. Si elle reconnaît que des progrès notables ont été réalisés depuis l'adoption de la Constitution de 2011, elle constate que d'importants efforts restent à faire pour garantir l'égalité raciale et le droit de chacun de ne pas subir de discrimination raciale.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport, annexé au résumé, est distribué dans la langue de l'original et en français seulement.

** Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Annexe

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur sa mission au Maroc

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Contexte général.....	4
III. Égalité raciale, discrimination et intolérance au Maroc	4
IV. Conclusion et recommandations.....	18

I. Introduction

1. À l'invitation du Gouvernement, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée s'est rendue au Maroc du 13 au 21 décembre 2018 afin d'évaluer les efforts faits par les autorités en vue d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

2. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Rabat, Tanger, Tétouan, Agadir et Casablanca, où elle a rencontré des représentants des différents niveaux de l'État. Elle s'est entretenue avec le Ministre d'État chargé des droits de l'homme, le Délégué interministériel aux droits de l'homme, le Ministre de la justice et le Ministre délégué auprès du Ministre des affaires étrangères, chargé des Marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration, ainsi qu'avec des représentants du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du Ministère de la santé, du Ministère de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social, du Ministère de la culture et de la communication, du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, du Ministère des Habous et des affaires islamiques et du Ministère de la jeunesse et des sports. Elle a aussi rencontré le Procureur général du Roi près la Cour de cassation, des membres de la Commission de justice, de législation et des droits de l'homme et des représentants de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, ainsi que le wali de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceïma, le wali de la région de Souss-Massa, le wali de Casablanca et d'autres représentants des administrations locales. Elle s'est aussi entretenue avec le président du Conseil national des droits de l'homme et des représentants de ses commissions régionales, le Médiateur du Royaume (ombudsman), le Secrétaire général de la Rabita Mohammedia des Oulémas, le Secrétaire général du Conseil des communautés israélites du Maroc et des représentants de l'Institut royal de la culture amazighe.

3. La Rapporteuse spéciale s'est aussi entretenue avec des représentants de l'équipe de pays des Nations Unies, de la société civile, du monde universitaire, des communautés amazighes, des communautés religieuses, des migrants et des réfugiés, ainsi qu'avec des personnes qui avaient été victimes de racisme, de discrimination et de l'intolérance qui y est associée. À Tanger, elle s'est rendue dans la forêt au nord de la ville où de plus en plus de migrants noirs, venus d'Afrique subsaharienne, ont été forcés de s'installer ces derniers mois, ainsi que dans deux postes de police pourvus de locaux de détention (dans le centre-ville et à Bni Makada). Elle s'est également brièvement rendue à la gare routière Ouled Ziane, à Casablanca, le lendemain d'un incendie qui avait détruit les habitations de fortune et les biens de migrants noirs originaires d'Afrique subsaharienne qui vivaient dans le camp voisin.

4. La Rapporteuse spéciale souhaiterait de nouveau exprimer sa gratitude envers les autorités marocaines, qui l'ont invitée à effectuer une visite et se sont montrées des plus coopératives à tous les égards. Elle se félicite d'avoir pu rencontrer de nombreux représentants de haut niveau de l'exécutif, ce qui montre l'importance que le Maroc accorde aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale souhaite aussi remercier l'équipe de pays des Nations Unies pour son soutien et faire part de sa sincère gratitude à tous ceux qui ont pris le temps de la rencontrer, dont certains sont venus de régions lointaines, notamment rurales, qu'elle n'a pas pu visiter.

5. La Rapporteuse spéciale souhaite faire remarquer que les autorités marocaines lui ont accordé une totale liberté de mouvement dans l'ensemble du pays, mais qu'en raison de contraintes de temps et de ressources, elle a dû limiter le nombre de lieux visités. Elle a donc invité la société civile et les organisations travaillant sur les questions d'égalité raciale qu'elle n'a pas pu rencontrer pendant sa visite à communiquer par écrit des informations susceptibles de compléter le présent rapport.

II. Contexte général

6. Le Maroc est un pays multiethnique et multiculturel. Les Marocains sont en majorité des musulmans sunnites d'ascendance arabe, amazighe ou arabe et amazighe, mais le préambule de la Constitution reconnaît que l'unité et l'identité du pays reposent sur « la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie » et se sont nourries et enrichies « de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen ». Malgré l'accent placé sur cette identité multidimensionnelle mais unifiée, le Maroc, à l'instar de nombreux autres pays, se heurte au problème de la discrimination raciale, qui empêche certaines catégories de population, en particulier les Amazighs, les Sahraouis, les Africains noirs et les étrangers, d'exercer leurs droits fondamentaux dans des conditions d'égalité et de non-discrimination. Du fait de l'évolution des mouvements migratoires, le Maroc, qui est maintenant un pays d'origine, de transit et de destination de migrants, doit faire face à de nouvelles difficultés en matière d'inégalités raciales et de xénophobie, qui viennent s'ajouter aux formes plus anciennes d'inégalités et de discrimination. Ces difficultés risquent de prendre de l'ampleur à l'avenir car l'évolution de la situation internationale, combinée à la réintégration du Maroc dans l'Union africaine et à sa possible adhésion à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pourrait avoir des effets sur les migrations vers le pays.

7. D'une manière générale, une meilleure collecte de données ventilées serait nécessaire à l'évaluation de l'égalité raciale au Maroc. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale rappelle que divers mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ont par le passé fait part de leur préoccupation quant au manque de données statistiques ventilées sur la composition de la population marocaine et d'indicateurs de diversité ethnique et culturelle, concernant notamment l'utilisation des langues maternelles¹. Bien que des progrès aient été faits à cet égard, la Rapporteuse spéciale souhaite rappeler que la collecte, dans le respect des droits de l'homme, de données socioéconomiques ventilées est essentielle à l'évaluation de l'égalité raciale dans le pays. De telles données sont nécessaires non seulement pour évaluer correctement la situation de tous les groupes de population et mettre en lumière les inégalités, mais aussi pour élaborer des mesures concrètes visant spécifiquement des groupes défavorisés et en assurer le suivi et l'évaluation.

8. La Rapporteuse spéciale reconnaît que, malgré ces difficultés, le Maroc a fait d'importants progrès dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme. En particulier, l'adoption en 2011 d'une nouvelle Constitution est une évolution majeure qui a ouvert la voie à d'importantes réformes législatives, institutionnelles et politiques. La Rapporteuse spéciale reconnaît également le rôle essentiel joué par le Maroc en ce qui concerne les accords internationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

III. Égalité raciale, discrimination et intolérance au Maroc

A. Aperçu du cadre juridique et institutionnel et des mesures mises en œuvre

1. Droit international des droits de l'homme applicable

9. En ratifiant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Maroc s'est engagé à respecter et garantir l'égalité raciale et le droit de chacun de ne pas subir de discrimination raciale. Le Maroc a reconnu la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des

¹ CERD/C/MAR/CO/17-18, par. 7 ; et A/HRC/20/26/Add.2, par. 7 et 87.

communications concernant des violations de la Convention² et a ratifié plusieurs autres instruments internationaux interdisant la discrimination raciale et les autres formes de discrimination³, ce dont il convient de se féliciter. Ces instruments créent pour le pays des obligations juridiquement contraignantes en ce qui concerne les principes d'égalité et de non-discrimination. Ils promeuvent aussi une vision concrète de l'égalité, qui exige du Maroc qu'il élimine la discrimination raciale intentionnelle ou délibérée et qu'il lutte contre la discrimination raciale de facto ou involontaire. La discrimination raciale peut se manifester même en l'absence de toute hostilité ou de tout préjugé racistes⁴.

10. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a rencontré diverses parties prenantes qui estimaient que le racisme au Maroc ne constituait pas un phénomène global, mais relevait plutôt d'incidents isolés. Elle craint que cela dénote une compréhension étroite du terme « discrimination raciale ». Dans ce contexte, elle souhaite souligner que la discrimination raciale doit être comprise de façon générale, et que les phénomènes d'exclusion qui se produisent même en l'absence de tout préjugé explicite sont une composante centrale du problème du racisme.

11. L'interdiction de la discrimination raciale est absolue et ne peut être interprétée de façon restrictive. Cela signifie notamment que : a) la discrimination raciale relative à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels est interdite⁵ ; b) la discrimination raciale est interdite en toutes circonstances, y compris dans le contexte des migrations⁶ ; c) l'égalité raciale doit être garantie à tous, indépendamment de l'ascendance, notamment aux personnes appartenant à des minorités raciales et ethniques et aux étrangers (quel que soit leur statut juridique)⁷. Une analyse transversale du problème de la discrimination raciale et de l'intolérance est aussi nécessaire pour parvenir à une égalité raciale effective. Une telle approche tient compte du fait que la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou nationale et la culture revêt des formes différentes selon la manière dont elle se combine

² Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-2&chapter=4&clang=_en#EndDec.

³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, statut de ratification pour le Maroc, disponible à l'adresse : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Lang=fr. Voir par exemple Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (par. 1) et art. 26 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (par. 2) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. premier ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2, par. 1 et 2 ; et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 7.

⁴ Voir par exemple Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32 (2009), Signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par. 6 et 7.

⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (par. 2) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5. Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 20 (1996) concernant l'article 5 de la Convention, par. 1.

⁶ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 29 (2001) relative aux dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence, par. 8 ; A/HRC/7/23, par. 35 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4 (par. 1) ; A/72/287, par. 47 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants.

⁷ Voir l'observation générale n° 18 (1989) du Comité des droits de l'homme concernant la non-discrimination ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 22 (1996) concernant l'article 5 et les réfugiés et personnes déplacées ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des populations autochtones ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1, par. 1, de la Convention) ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 30 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 34 (2011) concernant la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

avec le genre, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, la situation au regard du handicap, l'âge ou l'appartenance de la personne concernée à toute autre catégorie sociale.

12. La Rapporteuse spéciale rappelle que le paragraphe 4 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale autorise l'adoption de mesures spéciales. En vertu de cette disposition, des mesures temporaires spéciales peuvent être nécessaires en vue de « garantir aux groupes défavorisés, dans des conditions d'égalité, la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales »⁸.

13. Enfin, la Rapporteuse spéciale relève que le rapport du Maroc sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale était attendu pour 2014, mais n'a pas encore été soumis. Elle salue la déclaration du Ministre d'État chargé des droits de l'homme selon laquelle le Maroc achève actuellement la mise au point de son rapport valant dix-neuvième, vingtième et vingt et unième rapports nationaux devant être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

2. Cadre juridique national en matière d'égalité raciale et de lutte contre la discrimination raciale

14. La Constitution du Maroc, adoptée en 2011, constitue une avancée importante dans le cadre de l'engagement du Royaume en faveur des droits de l'homme, de l'égalité et de la non-discrimination. En particulier, le préambule de la Constitution affirme la primauté des instruments internationaux ratifiés par le Maroc sur le droit interne⁹, ainsi que l'engagement du pays à interdire et combattre toutes les formes de discrimination¹⁰. Le préambule fait « partie intégrante »¹¹ de la Constitution et, selon les autorités gouvernementales, est donc juridiquement contraignant. En conséquence, l'interdiction de la discrimination qui y figure doit se voir accorder la même valeur juridique que les autres dispositions relatives à des droits fondamentaux qui figurent dans le corps du texte. Les principes d'égalité et de non-discrimination sont également reflétés dans diverses dispositions de la Constitution. Il est explicitement fait référence au racisme à l'article 23, qui interdit « toute incitation au racisme, à la haine et à la violence ». L'égalité devant la loi et l'égalité des sexes sont consacrées aux articles 6 et 19, et les droits des ressortissants étrangers sont garantis par l'article 30. La Rapporteuse spéciale juge remarquable et visionnaire cette dernière disposition qui prévoit que les ressortissants étrangers qui relèvent de la juridiction marocaine jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyens marocains. Ce faisant, la Constitution consacre les principes d'égalité et de non-discrimination et crée une base solide sur laquelle fonder les mesures d'ordre législatif et autres nécessaires pour que chacun en bénéficie pleinement.

15. Il est important de noter que le préambule de la Constitution affirme la nature plurielle et unifiée de l'identité nationale marocaine et tient compte du riche héritage culturel et ethnique qui est depuis des siècles une caractéristique du Royaume. Le Gouvernement marocain doit, comme tous les autres gouvernements, poursuivre ses efforts en vue de concrétiser cette vision d'une société diverse mais unifiée, où chacun peut pleinement jouir de l'ensemble des droits de l'homme et participer à la vie politique et sociale. L'égalité de droit seule ne garantit pas l'égalité de fait. À cet égard, la Rapporteuse spéciale observe que tant les autorités que les acteurs non étatiques ont parfois minimisé le phénomène de la discrimination raciale en renvoyant à l'identité historiquement plurielle mais unifiée du Maroc. S'il est important de reconnaître et de célébrer l'héritage divers et l'unité nationale du Maroc, la Rapporteuse spéciale souligne que ce discours ne devrait pas servir à nier l'existence de la discrimination et de l'inégalité raciales.

⁸ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32 (2009), par. 11.

⁹ Dans ses observations finales de 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait recommandé l'inclusion d'une telle disposition. Voir CERD/C/MAR/CO/17-18, par. 8.

¹⁰ La liste des motifs de discrimination n'est pas exhaustive, ainsi que l'indique l'emploi de l'expression « ou de quelque circonstance personnelle que ce soit ».

¹¹ Préambule de la Constitution de 2011.

16. Il ressort de l'examen du droit interne que le Maroc proscrit explicitement certaines manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. La section II *bis* du Code pénal est à ce titre particulièrement intéressante : l'article 431-1 définit la discrimination comme toute distinction opérée entre les personnes à raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'opinion politique, de l'appartenance syndicale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Selon l'article 431-2, les actes de discrimination sont punis d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende lorsqu'ils portent sur la fourniture d'un bien ou d'un service ou qu'ils se produisent sur le lieu de travail ou dans le cadre de l'exercice normal d'une activité économique. L'incitation à la discrimination et à la haine raciales est réprimée par les articles 308-5 et 431-5¹².

17. L'interdiction de la discrimination est en outre consacrée par plusieurs instruments de droit interne, notamment le Code de procédure pénale¹³, le Code du travail¹⁴, la loi n° 23-98 du 25 août 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires¹⁵, la loi relative aux associations¹⁶, la loi relative aux partis politiques¹⁷ et la loi relative à la presse et à l'édition¹⁸. La Rapporteuse spéciale a en outre appris que le projet de loi relatif au droit d'asile en cours d'examen comprenait une disposition d'interdiction de la discrimination fondée sur différents motifs, notamment la couleur et la race¹⁹. De même, le projet de loi relatif à l'immigration comprend une disposition interdisant la discrimination à l'égard des étrangers²⁰.

18. La Rapporteuse spéciale salue l'intégration de dispositions relatives à l'égalité et à la non-discrimination dans les lois mentionnées plus haut. Elle fait toutefois part de sa préoccupation face aux importantes lacunes qui persistent dans le cadre juridique marocain concernant l'égalité raciale et la lutte contre la discrimination. Contrairement à ce qui avait été recommandé par divers acteurs nationaux et internationaux²¹, le Maroc n'a pas de législation complète contre la discrimination, ni de loi interdisant spécifiquement la discrimination raciale. Selon les informations reçues, un projet de loi relatif à la discrimination raciale et à la xénophobie a été transmis en 2017 à la Commission de justice, de législation et des droits de l'homme. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a été informée que ce projet de loi ne serait pas adopté car le cadre juridique existant était jugé suffisant. Elle a été assurée que certaines des dispositions proposées pourraient être intégrées dans d'autres textes législatifs et qu'elles seraient examinées dans le cadre du réexamen du Code pénal, qui était en cours.

¹² Code pénal, version consolidée en date du 5 juillet 2018, sect. II *bis* : La discrimination (art. 431-1 à 431-5).

¹³ Voir la troisième édition (2017). Le paragraphe 2 de l'article 721 interdit l'extradition lorsque les autorités compétentes ont des raisons sérieuses de penser qu'un ordre d'extradition concernant une infraction de droit commun a pour motif la race de la personne concernée.

¹⁴ Voir la version consolidée du 26 octobre 2011, préambule et art. 9, 36 et 478.

¹⁵ L'article 51 interdit les discriminations entre détenus fondées sur la race, la couleur, le sexe, la nationalité, la langue, la religion, l'opinion ou le rang social.

¹⁶ L'article 3 (dans sa version modifiée) dispose que « toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui a pour but de porter atteinte à la religion islamique, à l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ou de faire appel à la discrimination est nulle ». L'article 17 (dans sa version modifiée) dispose que les partis politiques et les associations de nature politique sont ouverts à tous les citoyens marocains sans discrimination de race, de sexe, de religion ou d'origine régionale. Voir loi n° 75-00 du 23 juillet 2002 (modifiant le *dahir* n° 1-58-376).

¹⁷ L'article 4 dispose que tout parti politique fondé sur une base religieuse, linguistique, ethnique ou régionale ou, d'une manière générale, sur toute base discriminatoire ou contraire aux droits de l'homme est illicite. Voir loi organique n° 29-11 du 22 octobre 2011 relative aux partis politiques. L'article 7 de la Constitution de 2011 est formulé d'une façon similaire.

¹⁸ Loi n° 88-13 du 19 août 2016, art. 31, 37, 64, 71, 72 et 99.

¹⁹ Projet de loi n° 26-14 relative au droit d'asile et aux conditions de son attribution (confidentiel), art. 3.

²⁰ Projet de loi relative aux migrations (confidentiel), art. 3.

²¹ Voir par exemple CERD/C/MAR/CO/17-18, par. 9 ; E/C.12/MAR/CO/4, par. 14 a) ; et A/HRC/36/6, par. 144.34, 144.76 et 144.78.

19. La Rapporteuse spéciale estime qu'il est urgent pour le pays d'adopter une nouvelle loi ou de modifier les lois existantes, car le cadre juridique actuel ne permet pas de pleinement mettre en œuvre le cadre de l'égalité raciale de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Plus important encore, la définition de la discrimination figurant à l'article 431-1 du Code pénal n'est pas conforme à la définition globale de la discrimination raciale donnée à l'article premier de la Convention²². Contrairement à ce que requiert la Convention, le Maroc n'a pas de loi définissant et interdisant la discrimination raciale conformément à l'article premier.

3. Cadre d'action national en matière d'égalité raciale et de lutte contre la discrimination raciale

20. Bien que le Maroc se soit engagé à respecter la Déclaration et le Programme d'action de Durban, qui invite les États à mettre au point et à appliquer un plan d'action national visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée²³, aucun plan de ce type n'est en vigueur. Il est urgent d'en adopter un, car il fournira aux acteurs gouvernementaux de tous niveaux des orientations indispensables sur la mise en œuvre des engagements pris en matière d'égalité raciale.

21. Le Maroc a adopté plusieurs documents d'orientation relatifs aux droits de l'homme, à l'égalité et à la non-discrimination. En 2017, le Gouvernement a notamment adopté son Plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'homme (2018-2021), en consultation avec les acteurs de la société civile²⁴. Bien que le plan d'action vise à promouvoir les valeurs de tolérance, d'égalité, et de non-discrimination dans des certains domaines²⁵, la Rapporteuse spéciale déplore qu'il ne fasse pas expressément référence à l'élimination de la discrimination raciale et à la promotion de l'égalité raciale. De même, le Plan gouvernemental pour l'égalité (2017-2021) met l'accent sur la promotion de l'égalité des sexes, sans s'attaquer explicitement aux formes croisées de discrimination, notamment fondée sur la race²⁶.

22. La Stratégie nationale d'immigration et d'asile comporte plusieurs dispositions relatives à la promotion de la tolérance et à la lutte contre la discrimination raciale à l'égard des non-ressortissants. Elle comprend plusieurs programmes et actions visant à promouvoir concrètement l'accès sans discrimination à l'éducation et aux services de santé²⁷.

23. En dépit de leur importance, ces différents plans et programmes ne peuvent pas se substituer au plan d'action visant à lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance que le Maroc se doit d'adopter.

4. Cadre institutionnel en matière d'égalité raciale et de lutte contre la discrimination raciale

24. Depuis l'adoption de sa Constitution de 2011, le Maroc a renforcé son cadre institutionnel des droits de l'homme en créant et en réformant un certain nombre d'organes chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Même si aucun organe ou mécanisme ne se consacre exclusivement à la lutte contre la discrimination raciale, la Rapporteuse spéciale a été satisfaite d'apprendre que plusieurs organes œuvrent en faveur de l'égalité raciale, de la non-discrimination et de la tolérance dans le cadre de l'exécution de leur mandat et de leurs travaux. La Rapporteuse spéciale se félicite de la création d'une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination. Cependant, elle note que l'institution est mandatée pour se concentrer

²² CERD/C/MAR/CO/17-18, par. 9 et 10.

²³ Voir www.un.org/en/durbanreview2009/pdf/DDPA_full_text.pdf, par. 66.

²⁴ Voir <http://didh.gov.ma/fr/publications/plan-daction-national-en-matiere-de-democratie-et-des-droits-de-lhomme-2018-2021>.

²⁵ Ibid. Voir, par exemple, les mesures 9, 19, 95, 106, 134 et 153.

²⁶ *Initiative concertée pour le renforcement des acquis des Marocaines*, n° 2, disponible à l'adresse www.social.gov.ma/sites/default/files/icram%202%20fr.pdf.

²⁷ Disponible à l'adresse <http://marocainsdumonde.gov.ma/realisations-programmatiques>. Voir notamment le programme en matière d'éducation et de culture et le programme en matière de santé.

exclusivement sur la discrimination sexiste et qu'elle n'a pas spécifiquement pour mission de lutter contre la discrimination raciale.

25. Il est remarquable que le Maroc ait un Ministre d'État chargé des droits de l'homme ainsi qu'une Délégation interministérielle aux droits de l'homme. Cette dernière est, entre autres, chargée de coordonner l'élaboration et la mise en application d'orientations gouvernementales cohérentes en matière de droits de l'homme, de promouvoir l'intégration de ces droits dans les politiques publiques, de mettre en œuvre les obligations incombant au Maroc en vertu du droit international des droits de l'homme et de favoriser la coopération des différents acteurs aux niveaux national, régional et international.

26. En 2013, le Gouvernement marocain a créé un ministère consacré à l'égalité (le Ministère de de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social), qui a notamment pour mission de veiller à ce que tous les autres ministères et les administrations tiennent compte du principe d'égalité. La création de ce ministère constitue une avancée bienvenue, dont beaucoup de gouvernements devraient s'inspirer. Toutefois, la Rapporteuse spéciale constate que ses travaux portent sur les femmes, les personnes handicapées, les enfants et les personnes âgées. Au vu de l'expérience qu'il a acquise en œuvrant pour la cause des personnes susmentionnées, ce Ministère est bien placé pour faire avancer la question de l'égalité raciale au Maroc, sous réserve que des mesures concrètes soient prises, notamment au niveau législatif, pour lui confier la mission de lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

27. En tant qu'institution nationale des droits de l'homme, le Conseil national des droits de l'homme joue un rôle essentiel dans la promotion de l'égalité et des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale reconnaît le rôle moteur du Conseil dans les domaines de l'égalité des sexes et des droits des femmes, mais considère que des mesures concrètes doivent être prises pour qu'il s'intéresse également à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le Conseil national des droits de l'homme doit contribuer plus activement à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au Maroc et d'autres normes relatives à la non-discrimination et à l'égalité raciale et religieuse.

28. La Rapporteuse spéciale constate avec satisfaction que le Conseil national des droits de l'homme est représenté dans tout le pays par l'intermédiaire de 13 commissions régionales, qui lui permettent de veiller au respect des droits de l'homme et de suivre les différentes dynamiques régionales relatives à l'égalité raciale au Maroc. Toutefois, elle s'inquiète de ce que quelques-unes des commissions régionales ne disposent ni des capacités ni des compétences suffisantes pour lutter efficacement contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La Rapporteuse spéciale a également été informée des problèmes qui entravent la capacité à examiner les plaintes dans les délais voulus et a appris de sources sûres que, dans certaines affaires, la commission régionale des droits de l'homme de Tanger n'a pas pris de mesures dans des cas de discrimination raciale dont les autorités locales auraient fait preuve à l'égard de migrants.

29. Le Conseil national des droits de l'homme est épaulé par l'Institution du Médiateur du Royaume, qui a été fondée en 2011 en vertu de l'article 162 de la Constitution. Elle a pour mission de contribuer à renforcer la primauté de la loi, la bonne gouvernance, les principes de justice et d'équité et les droits de l'homme dans la gestion des administrations. À cette fin, elle est habilitée à examiner des plaintes, à mener des enquêtes et à rendre des décisions ou à émettre des recommandations auprès des autorités concernées. À ce jour, l'Institution semble s'être peu penchée sur les questions relatives à la discrimination et à l'égalité et, d'après les informations fournies, aucune des plaintes qui lui ont été soumises n'avait traité à des faits présumés de discrimination raciale. Néanmoins, elle pourrait éventuellement constituer une voie de recours intéressante pour les personnes victimes de discrimination raciale au cours de leurs échanges avec les autorités publiques. Les activités de sensibilisation, la formation du personnel à la lutte contre la discrimination et la collecte de données ventilées sur les plaintes sont quelques-unes des principales mesures qui pourraient être prises à cette fin.

30. La Rapporteuse spéciale salue également la création en 2001 de l'Institut royal de la culture amazighe, où elle a eu la possibilité de participer à une cérémonie mettant à l'honneur les superbes créations textiles et l'artisanat des femmes amazighes. Elle félicite l'Institut, qui œuvre pour le maintien des riches traditions culturelles amazighes et la revitalisation de l'amazigh à l'écrit, notamment en soutenant l'innovation lexicale et d'autres évolutions de la langue. La Rapporteuse spéciale a appris avec satisfaction que l'Institut emploie des stratégies de communication et de sensibilisation de grande envergure. Il a conclu des accords de coopération avec nombre d'organes gouvernementaux, a mis en place des partenariats avec 2 000 associations et a financé plus de 3 000 projets, dont l'objectif est de promouvoir la langue amazighe et toutes les facettes de la culture amazighe. La Rapporteuse spéciale est sensible au fait que le matériel didactique élaboré par l'Institut vise, non seulement à transmettre la langue et la culture amazighes mais aussi à lutter contre le racisme, la haine et l'exclusion.

31. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale se félicite des initiatives prises par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle pour lutter contre les discours de haine dans les médias, comme l'élaboration en partenariat avec ses homologues ivoirienne et tunisienne et l'Organisation internationale de la Francophonie d'un guide intitulé *Lutter contre le discours de haine dans les médias audiovisuels : normes, jurisprudence, bonnes pratiques et études de cas* et publié en 2018 ou l'organisation de sessions de formation tendant à sensibiliser les journalistes à toutes les formes de discrimination, y compris la session ayant eu lieu en marge de la conférence sur le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières qui s'est tenue à Marrakech en décembre 2018. Elle constate également avec satisfaction que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a pris des mesures disciplinaires à l'égard d'un certain nombre de chaînes de télévision et de stations de radios ayant diffusé des propos racistes.

B. Amazighs

32. Comme indiqué précédemment, le préambule de la Constitution dispose que l'identité nationale une et indivisible est forgée par la convergence des diverses cultures du Royaume, la langue et la culture amazighes y étant particulièrement importantes²⁸. Au cours des consultations, les autorités marocaines ont reconnu l'importance de l'héritage amazigh, mais ils ne semblent pas examiner les questions concernant les Amazighs du point de vue de l'égalité raciale. En dépit des forts engagements pris par le Gouvernement aux niveaux constitutionnel et législatif, la Rapporteuse spéciale a rencontré au Maroc de nombreux Amazighs qui ont été victimes de discrimination, d'exclusion structurelle et même de préjugés racistes et de l'intolérance qui y est associée en raison de leur langue ou de leur culture. Les femmes amazighes ont signalé qu'elles subissaient des formes multiples et croisées de discrimination fondée sur leur sexe et leur appartenance ethnique.

1. Droits culturels

33. L'adoption d'une nouvelle Constitution en 2011 a largement contribué à la promotion de la langue et la culture amazighes. L'article 5 de la Constitution confère le statut de langue officielle de l'État à la langue amazighe, dont il existe des dialectes (le rifain, le tachelhit et le tamazight). Le Maroc a, en effet, appliqué une importante recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ce sujet²⁹. L'article 5 de la Constitution prévoit également la création d'un Conseil national des langues et de la culture marocaine, chargé de la protection et du développement des langues arabe et amazighe et des diverses expressions culturelles marocaines. La Rapporteuse spéciale salue ces importantes avancées. Reste à savoir si ces dispositions seront appliquées dans la pratique. Elle déplore que, plus de sept ans après l'entrée en vigueur de la Constitution, le Maroc n'ait toujours pas adopté les textes d'application (loi organique) permettant de donner effet à ces dispositions constitutionnelles. Par conséquent, l'élaboration et l'application des réformes visant à concrétiser le principe d'égalité entre

²⁸ Préambule de la Constitution de 2011.

²⁹ CERD/C/MAR/CO/17-18, par. 11.

tous les Marocains et toutes les Marocaines, qui est consacré par la Constitution, sont retardées. Ce retard est inacceptable et le Gouvernement doit tout mettre en œuvre pour y mettre un terme.

34. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a pris connaissance des mesures adoptées par les autorités marocaines, en coopération avec l'Institut royal de la culture amazighe, pour promouvoir la langue amazighe dans les domaines de l'éducation et des médias. L'enseignement de l'amazigh a officiellement été introduit dans les programmes scolaires en 2003. Depuis lors, le Maroc s'efforce d'améliorer peu à peu la position de la langue amazighe, notamment en recrutant et en formant des professeurs : en 2017 294 enseignants avaient été recrutés pour donner des cours de langue amazighe à près de 400 000 élèves dans 4 000 écoles primaires³⁰. En 2018, 498 enseignants spécialisés en langue amazighe enseignaient cette langue à plus de 600 000 élèves. Bien que la Rapporteuse spéciale salue ces efforts, elle est préoccupée par leur lenteur et leur insuffisance. D'après les informations recueillies, seuls 13 % des élèves d'écoles primaires suivent des cours de langue amazighe et, selon des estimations, il faudrait environ 100 000 professeurs pour enseigner l'amazigh aux 4,5 millions d'élèves du primaire.

35. La Rapporteuse spéciale a appris non seulement que le nombre de professeurs est insuffisant, mais aussi que l'efficacité de l'enseignement de l'amazigh à tous les niveaux et dans toutes les régions, la promotion de cette langue comme langue d'enseignement et l'intégration de la langue et de la culture amazighes dans les programmes scolaires laissent à désirer. La Rapporteuse spéciale a relevé des progrès en ce qui concerne l'utilisation de l'amazigh et la représentation de la culture amazighe dans les médias étant donné qu'il existe des programmes et des formations journalistiques en langue amazighe et que, chaque jour, il doit y avoir un certain nombre d'heures de diffusion en langue amazighe. En dépit de ces progrès, la langue amazighe demeure sous-représentée dans les médias audiovisuels. Les interlocuteurs de la Rapporteuse spéciale lui ont indiqué que, parmi les neuf chaînes de télévision publiques, une seule était consacrée à la langue et la culture amazighes. Les chaînes de télévision et les stations de radio doivent consacrer 30 % de leur temps d'antenne aux programmes en langue amazighe.

2. Accès à la justice

36. La Rapporteuse spéciale a été informée des importantes difficultés que les personnes parlant l'amazigh continuent de rencontrer dans leurs échanges avec l'administration et le système judiciaire. Ces difficultés sont principalement dues au fait que les agents publics ne savent souvent pas parler l'amazigh, que l'arabe est la langue prédominante dans le monde judiciaire et que les ressources en langue amazighe, comme les interprètes assermentés, sont insuffisantes. Tant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale que le Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels ont déjà souligné que la prédominance de l'arabe dans les administrations empêche les personnes qui ne parlent pas couramment cette langue d'avoir un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité³¹. À cause du manque d'interprètes certifiés compétents, les locuteurs de la langue amazighe rencontrent des difficultés de communication à chaque étape de la procédure judiciaire, y compris pendant le procès, ce qui peut avoir de sérieuses répercussions sur le jugement au fond et entraîner des violations du droit à l'égalité de traitement, du droit à la protection effective et du droit à obtenir réparation devant les tribunaux. Afin de veiller au respect des principes d'égalité et de non-discrimination dans l'administration de la justice, le Maroc devrait redoubler d'efforts pour favoriser l'usage de l'amazigh dans les procédures judiciaires et administratives et pour garantir l'accès à des services d'interprétation gratuits. Ces efforts sont essentiels pour que toutes les personnes puissent faire valoir les droits qu'elles tiennent du droit national et international.

3. Marginalisation socioéconomique.

37. Des Amazighs ont également fait savoir qu'ils souffraient de discrimination dans l'exercice de leurs droits économiques et sociaux, ce qui ressortait déjà des observations

³⁰ A/HRC/WG.6/27/MAR/1, par. 88.

³¹ CERD/C/MAR/CO/17-18, par. 19 ; et A/HRC/20/26/Add.2, par. 33.

finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels³². Bien que le Maroc ait fait des progrès considérables en matière de réduction de la pauvreté, les communautés amazighes constatent avec préoccupation que les disparités régionales, les inégalités et l'écart entre les zones urbaines et rurales perdurent. Les Amazighs sont touchés de façon disproportionnée, puisque les régions où l'on parle l'amazigh (le Rif, l'Atlas, l'Assamer et le Souss) sont les plus pauvres du pays et donc les plus touchées par les problèmes d'infrastructures et d'accès aux services de base comme l'eau, l'assainissement et la santé. Les communautés amazighes des régions rurales et celles ne parlant pas couramment l'arabe ont indiqué ne pas bénéficier de l'égalité d'accès à l'emploi et aux services de santé en raison de la persistance d'une marginalisation et d'une discrimination structurelles. Les habitants de ces régions jouissent d'une moins bonne qualité de vie qu'en ville en raison de leur appartenance ethnique et de leur marginalisation économique. En outre, certains représentants de la société civile ont fait savoir qu'à cause des stéréotypes véhiculés sur les habitants des régions où la langue et la culture amazighes sont particulièrement répandues, ces derniers étaient victimes de discrimination quand ils tentaient de s'installer dans des régions plus urbanisées.

38. Les représentants des communautés amazighes ont également exprimé leurs préoccupations quant à la propriété et au contrôle des terres, des forêts et des ressources naturelles, qui étaient intrinsèquement liées à la culture et aux traditions amazighes. Ils ont signalé que les Amazighs sont victimes d'inégalité et de discrimination en matière de déplacements forcés, de dépossession des terres et de dévastation environnementale des zones rurales du pays. Ces phénomènes se déroulent souvent dans le contexte de projets de développement ou d'extraction de ressources naturelles menés par des entreprises privées ou par l'État. Par exemple, la Rapporteuse spéciale a entendu parler de plusieurs régions où les sociétés minières exploitaient les terres et les ressources en méconnaissant les besoins et les droits des communautés touchées. Les problèmes liés aux terres et aux ressources trouvent souvent leur source dans les lois coloniales, qui ont démembré les terrains communaux préexistants et dans les structures du régime de propriété et ont eu pour effet de déposséder les communautés amazighes de leurs terres traditionnelles. Les conséquences des lois coloniales et des structures du régime de propriété, combinées aux actuels projets d'utilisation des terres, notamment à des fins agricoles³³, sont de sérieux sujets de préoccupation dans certaines parties du pays.

39. La Rapporteuse spéciale souhaite souligner qu'il est nécessaire de prendre des mesures visant à protéger les droits économiques, sociaux et culturels de toutes les communautés afin d'assurer l'égalité de tous dans le Royaume. En ce qui concerne la marginalisation socioéconomique des communautés amazighes en particulier, la Rapporteuse spéciale rappelle que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déjà demandé au Maroc de corriger les disparités régionales et de lutter contre la discrimination de fait à l'égard des Amazighs, en adoptant des mesures spéciales si nécessaire³⁴. L'alinéa 4 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que des mesures temporaires spéciales peuvent être prises pour garantir aux groupes défavorisés, dans des conditions d'égalité, la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁵.

4. Espace civique

40. Enfin, la Rapporteuse spéciale indique qu'elle a reçu un certain nombre d'allégations concernant des violations des droits à la liberté d'opinion, d'expression, ainsi que de réunion pacifique et d'association, que les communautés amazighes et les militants auraient subies. Ces violations consistaient en : des restrictions imposées aux associations, aux partis politiques et aux organisations d'étudiants amazighs en matière d'enregistrement et de fonctionnement ; la nécessité de solliciter des autorisations pour organiser des

³² CERD/C/MAR/CO/17-18, par. 11 ; et E/C.12/MAR/CO/4, par. 13, 41 et 43.

³³ Le Plan Maroc vert, par exemple, fait partie de ces projets agricoles où les terres cultivables traditionnelles des Amazighs ont été mises à disposition des investisseurs marocains et étrangers sans que les communautés intéressées n'aient été convenablement consultées.

³⁴ E/C.12/MAR/CO/4, par. 14.

³⁵ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32 (2009), par. 11.

activités et des événements ; la prohibition des manifestations ; et l'interdiction d'utiliser des lieux publics. La Rapporteuse spéciale a également pris connaissance des inquiétudes relatives au traitement sécuritaire réservé aux militants et militantes amazighs, en particulier aux membres du mouvement du Hirak, aux étudiants et aux personnes luttant pour la défense des droits fonciers.

C. Migrants et réfugiés

41. Comme le soulignent la Déclaration et le Programme d'action de Durban, la discrimination raciale et la xénophobie à l'égard des non-ressortissants figurent parmi les principales formes de racisme contemporain. C'est pourquoi la Rapporteuse spéciale s'est souciée des expériences des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile au cours de sa visite.

42. Malgré sa longue tradition de migration, le Maroc doit aujourd'hui relever de nouveaux défis, de plus en plus difficiles, liés à sa proximité avec l'Europe et à son statut de pays d'origine et de transit, mais aussi de pays de destination. Face à ces enjeux, il a endossé un rôle de chef de file sur les questions migratoires à l'échelle internationale et régionale, notamment dans le cadre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui a été adopté à Marrakech quelques jours seulement avant la visite de la Rapporteuse spéciale.

43. Le Maroc joue également un rôle moteur en prenant au sérieux la nécessité d'effectuer des travaux de recherche et de procéder à des investissements dans le but de promouvoir une approche des migrations qui place l'Afrique et la dimension Sud-Sud des migrations internationales au centre de l'analyse. À cet égard, la Rapporteuse spéciale salue la création de l'Observatoire des migrations de l'Union africaine à Rabat qui sera chargé, entre autres, de recueillir et de diffuser des données sur les migrations afin de faciliter la coordination entre les États africains. La Rapporteuse spéciale a également été informée qu'il était prévu de mener une enquête nationale afin de recueillir des données ventilées détaillées pour l'analyse des tendances, des causes et des effets importants des migrations internationales au Maroc. Elle rappelle qu'il est important de mener de telles initiatives d'une manière qui soit pleinement conforme aux obligations en matière d'égalité et de non-discrimination prévues par le droit international et qui favorise la dignité et l'autodétermination des migrants africains.

44. Au niveau national, le Maroc a pris des mesures considérables pour faire respecter les droits fondamentaux des migrants et des réfugiés, en s'appuyant sur le cadre constitutionnel mentionné ci-dessus. Conscient de la nécessité de combler les lacunes de son cadre législatif actuel, le pays est en train d'adopter deux nouveaux textes de loi sur les migrations et l'asile. Bien qu'il reste à voir quel effet auront ces lois sur l'égalité raciale, la Rapporteuse spéciale juge encourageante la volonté politique manifestée par le Gouvernement marocain. En matière de politique nationale, le Maroc a généralement fait preuve d'un engagement louable en faveur des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés. Les politiques du Maroc – qui sont encore en cours d'élaboration – méritent d'être reconnues et, dans de nombreux cas, de faire des émules à l'échelle internationale. Dans l'ensemble, elles marquent une rupture bienvenue et nécessaire avec la sécurisation inhumaine des migrations à laquelle on assiste dans de nombreuses régions du monde, en partie à cause de la montée du populisme ethnonationaliste et d'autres courants politiques ailleurs³⁶. Dans le même temps, des problèmes importants persistent dans le Royaume, où il reste beaucoup à faire pour protéger les migrants et les réfugiés contre la discrimination raciale et l'intolérance.

45. La Rapporteuse spéciale a appris avec satisfaction que deux campagnes ont été menées, en 2014 et en 2017, pour faciliter la régularisation des immigrants en situation irrégulière et sans papiers vivant au Maroc. Selon les responsables gouvernementaux, elles ont permis à environ 50 000 personnes d'obtenir un statut officiel. Bien que ces opérations de régularisation aient été largement saluées, certains ont à juste titre critiqué leur caractère

³⁶ Voir A/73/305.

ponctuel et l'introduction de critères plus stricts, ce qui a eu pour conséquence d'exclure de nombreux migrants du processus, notamment ceux qui sont arrivés plus récemment au Maroc et ceux qui n'ont pas pu obtenir de bail de location. La Commission nationale des recours, présidée par le Conseil national des droits de l'homme, a formulé une série de recommandations sur les demandes rejetées par les commissions régionales. Cela a abouti au règlement par les autorités de plus de 6 000 demandes, notamment de toutes les demandes concernant des femmes et des enfants, ainsi que des enfants non accompagnés entrés sur le territoire national après l'expiration de la période légale spécifiée dans la note ministérielle. Ces efforts de régularisation ont été un processus multipartite, dans lequel le Conseil national des droits de l'homme, les défenseurs des droits des migrants et même les migrants eux-mêmes ont joué un rôle important dans la détermination de l'admissibilité à la régularisation. Cette approche multipartite applique concrètement les principes des droits de l'homme en matière de gouvernance participative et représentative.

46. La Rapporteuse spéciale félicite le Maroc pour sa décision de rejeter le parage des migrants dans des centres de rétention et, au contraire, d'adopter une politique visant à favoriser l'intégration des migrants dans la société. Elle salue également la récente décision du pays de s'opposer aux tentatives de l'Union européenne visant à implanter sur le territoire marocain des centres de traitement des demandes d'asile hors UE ou des « plateformes régionales de débarquement ».

47. Nombre des bonnes pratiques louées dans les paragraphes ci-dessus ne sont pas institutionnalisées dans le droit formel. Tous ces principes – la régularisation des migrants, les voies légales de migration, de détermination du statut de réfugié et d'obtention de papiers, les pratiques de gouvernance en matière d'asile et d'immigration non fondées sur la détention, ainsi que le rejet de la projection des frontières européennes sur le territoire marocain – doivent être officiellement reconnus dans la loi.

48. Les entretiens avec des migrants, des réfugiés et des organisations qui travaillent avec eux ont révélé que les campagnes de régularisation de 2014 et de 2017, ainsi que les politiques d'intégration énoncées dans la Stratégie nationale d'immigration et d'asile, ont grandement contribué au respect des droits fondamentaux de ces populations. Toutefois, certains migrants et réfugiés, en particulier des migrants et réfugiés noirs d'origine subsaharienne, ont signalé avoir été victimes de stéréotypes racistes et xénophobes dans l'accès aux soins de santé, au logement, à l'éducation et à l'emploi, entre autres.

49. Bien que la législation et les politiques nationales garantissent un éventail de droits aux migrants et aux réfugiés dans des conditions d'égalité dans tous ces contextes, les violations des droits persistent et la discrimination demeure un obstacle majeur à l'intégration. La Rapporteuse spéciale a reçu des témoignages de migrants qui, en raison de leur race, ont été victimes de stéréotypes racistes qui, dans certains cas, ont même eu pour conséquence directe un déni de leurs droits par discrimination raciale. Pour beaucoup de ressortissants d'Afrique subsaharienne, il reste difficile de trouver un logement sûr et stable à un prix abordable, car les propriétaires refusent de leur louer un logement en raison de leur race et de leur statut juridique. En outre, la Rapporteuse spéciale a entendu parler des difficultés d'accès aux soins de santé, notamment pour les femmes enceintes. Ces difficultés sont liées à divers facteurs tels que le manque de moyens financiers, l'absence de structures de soutien adéquates et la négligence des professionnels de la santé, voire le refus de traitement, en raison de stéréotypes racistes. Des problèmes similaires ont été relevés dans le domaine de l'éducation. Des familles de migrants ont indiqué avoir eu du mal à inscrire leurs enfants à l'école, souvent en raison d'obstacles administratifs pour ceux qui n'étaient pas correctement enregistrés ou qui ne disposaient pas des documents requis. Les stéréotypes et les préjugés racistes ont également joué un rôle dans certains cas où des écoles ont refusé d'inscrire des enfants migrants noirs en prétendant être à pleine capacité.

50. Lors d'une consultation, la Rapporteuse spéciale a appris que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile homosexuels, bisexuels ou transgenres étaient particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Dans ce contexte, elle souligne l'importance d'une approche transversale et rappelle que les principes d'égalité raciale et de non-discrimination doivent être garantis pour tous, indépendamment de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

51. En plus de la discrimination raciale qu'ils subissent dans l'accès aux services, les ressortissants d'Afrique subsaharienne sont souvent victimes de discrimination de la part de particuliers. À ce jour, il semble que le Maroc n'ait pas atteint les mêmes degrés de violence xénophobe et de discours et de crimes de haine à l'égard des migrants et des réfugiés que dans de nombreuses autres régions du monde. Il n'en demeure pas moins que les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés d'Afrique subsaharienne sont la cible d'actes racistes et xénophobes en public, notamment des crachats, des injures, des jets de pierres et des agressions physiques. D'après les informations reçues, la police enquête rarement sur les plaintes et, lorsqu'une enquête est menée, il s'avère difficile de désigner un responsable en raison du manque de preuves, de l'insuffisance de l'assistance juridique et des structures de soutien, des obstacles linguistiques et de la méfiance envers les autorités.

52. La pression que le Maroc subit actuellement de la part de l'Europe en matière de gouvernance migratoire est très préoccupante, compte tenu de la position stratégique du Royaume sur le plan géopolitique. Comme chacun sait, ces dernières années, l'Europe a intensifié ses efforts pour restreindre les migrations, en particulier en provenance d'Afrique. Certaines statistiques laissent à penser que le Maroc est actuellement le deuxième itinéraire de migration clandestine le plus emprunté vers l'Europe³⁷, et les mesures prises pour empêcher les Africains – y compris les Marocains, mais surtout les migrants noirs originaires d'Afrique subsaharienne – d'atteindre l'Europe ont donné lieu à une situation extrêmement préoccupante sur le plan des droits de l'homme au Maroc. Cette situation risque de s'aggraver, et le Maroc doit prendre des mesures préventives pour éviter qu'elle n'empire encore davantage.

53. Dans le nord du Maroc, les migrants sont soumis à de sévères restrictions de leur liberté de circulation et, ces derniers mois, l'immigration et les mesures prises pour faire appliquer la loi en la matière ont entraîné des violations des droits fondamentaux des migrants en situation régulière et irrégulière, visant surtout les migrants noirs originaires d'Afrique subsaharienne. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations crédibles faisant état de cas de harcèlement, d'arrestation et de détention arbitraires, de recours excessif à la force et de réinstallation forcée, qui ont parfois touché aussi bien des migrants en situation régulière que des migrants en situation irrégulière, lorsque les fonctionnaires ont eu recours au profilage racial dans l'application de la loi.

54. La Rapporteuse spéciale est vivement préoccupée par le recours au profilage racial et du non-respect des garanties prévues par la loi lors des opérations de réinstallation forcée de migrants dans les régions de Tanger, Nador et Tétouan, dans le nord du pays. Les interlocuteurs signalent que les réinstallations forcées ont considérablement augmenté à la suite d'un incident survenu en juillet 2018, lors duquel des centaines de personnes ont pris d'assaut une clôture à la frontière de l'enclave espagnole de Ceuta. Depuis, les autorités marocaines ont déplacé de force des milliers de migrants dans le but de lutter contre les migrations irrégulières vers l'Espagne. Afin d'empêcher les migrants d'entreprendre des traversées terrestres ou maritimes, les autorités les transportent en bus vers d'autres régions du Maroc. Bien que certains migrants aient déclaré avoir été emmenés dans des villes, la Rapporteuse spéciale a entendu parler de nombreuses personnes ayant été emmenées dans des régions reculées du sud du Maroc, notamment autour de Tiznit et à proximité de la frontière algérienne, où elles ont été abandonnées sans aucune forme d'assistance. Pendant les entretiens, la Rapporteuse spéciale a eu connaissance d'incidents au cours desquels on a même déplacé de force des femmes enceintes, des enfants, des personnes malades, des demandeurs d'asile et des réfugiés reconnus par l'ONU, ainsi que des migrants enregistrés titulaires d'une carte de résidence. Beaucoup de migrants ont subi des réinstallations forcées à plusieurs reprises, puisque bon nombre d'entre eux retournent dans le nord du Maroc dès qu'ils réunissent suffisamment d'argent.

55. Bien que la législation marocaine autorise les réinstallations forcées de migrants en situation irrégulière³⁸, la Rapporteuse spéciale rappelle que cette pratique soulève de sérieux problèmes sur le plan des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne son caractère discriminatoire. Entre autres, le recours au profilage racial est très préoccupant et

³⁷ « Morocco's migration policies and the Global Compact for Safe, Orderly and Regular Migration », p. 11, accessible à l'adresse <http://gfmf.org/pfp/ppd/10974>.

³⁸ Les autorités marocaines ont fait savoir que la législation était en cours de révision, et la Rapporteuse spéciale apprécierait d'obtenir des précisions à ce sujet.

constitue une violation des obligations internationales en matière de droits de l'homme. La police marocaine et les autres autorités chargées de l'application des lois relatives aux migrations effectuent semble-t-il des descentes régulières dans les quartiers et les forêts où vivent les migrants, en ciblant les ressortissants d'Afrique subsaharienne, repérés à la couleur de leur peau. Des migrants noirs ont déclaré avoir été arrêtés arbitrairement à leur domicile, dans la rue ou dans des lieux publics – parfois avec un recours excessif à la force – avant d'être emmenés au poste de police et forcés à monter dans des bus. Dans la ville de Tanger, les pratiques de ce genre ont instillé un climat de peur : certains migrants noirs se sentent obligés de rester cachés, de peur de faire l'objet d'un contrôle au faciès pouvant entraîner une arrestation et une réinstallation forcée.

56. La Rapporteuse spéciale a également été informée que les expulsions d'août 2018 dans des quartiers de Tanger principalement peuplés de migrants noirs subsahariens avaient provoqué des destructions de biens et des déplacements de migrants, y compris de migrants en situation régulière, de femmes enceintes et d'enfants. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec certaines de ces personnes, qui vivent aujourd'hui dans des conditions absolument inhumaines dans une forêt, sans installations sanitaires et sans abri malgré les températures glaciales de l'hiver. Elle est gravement préoccupée par le fait que ces expulsions ont porté atteinte aux droits fondamentaux de nombreux migrants, dont certains ont indiqué qu'indépendamment de leur situation juridique ou de leur statut de demandeur d'asile, c'est la couleur de leur peau qui les a mis en péril. La Rapporteuse spéciale rappelle que la discrimination raciale interdite par le droit international n'implique pas nécessairement de haine raciale ni de préjugés racistes – il suffit qu'une mesure touche ou cible de manière disproportionnée un groupe particulier en raison de sa race, de son origine nationale, de son appartenance ethnique ou de son ascendance pour contrevenir au droit international des droits de l'homme.

57. Lors des entretiens qu'elle a eus, des représentants du Gouvernement ont déclaré que les actions menées contre les migrants dans le nord du Maroc s'inscrivaient dans le contexte de la lutte contre la criminalité et les réseaux de passeurs et de trafiquants. La Rapporteuse spéciale réaffirme que cela ne peut en aucun cas servir de prétexte ni de justification à la discrimination raciale. Bien que le Maroc ait le droit souverain d'appliquer sa législation en matière d'immigration et également l'obligation de lutter contre la traite et le trafic là où ils ont lieu, l'application de la loi doit se faire dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui interdisent la discrimination raciale, y compris la discrimination raciale exercée de facto. Même les migrants noirs d'origine subsaharienne qui ont déclaré s'être bien intégrés dans les communautés marocaines du nord ont remarqué que l'atmosphère a changé dans la région sur le plan de l'application de la loi.

58. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme dont sont victimes les migrants et les réfugiés noirs originaires d'Afrique subsaharienne dans le nord du pays, et elle exhorte le Maroc à prendre des mesures pour y mettre fin. Dans ce contexte, elle souligne que le Gouvernement marocain est responsable et doit rendre compte des actions des représentants locaux de l'État, y compris des fonctionnaires de police et des agents chargés de l'application des lois sur l'immigration.

59. La Rapporteuse spéciale se félicite du fait que les autorités marocaines au niveau national l'ont assurée de leur engagement à renforcer le respect des droits de l'homme dans l'application des lois relatives à l'immigration dans tout le pays. Ces promesses doivent se concrétiser sur le terrain. La Rapporteuse spéciale tient également à souligner les retours positifs qu'elle a reçus de réfugiés syriens vivant dans le nord, qui sont très bien intégrés dans les communautés de la région, en particulier les réfugiés syriens qui ont bénéficié des campagnes de régularisation de 2014 et de 2017. Il est crucial que tous les autres réfugiés bénéficient de conditions similaires, sans distinction de race ou d'origine nationale.

60. La pression pour empêcher les migrations de l'Afrique vers l'Europe semble également faire évoluer la situation des migrants, des réfugiés, mais aussi des Marocains, dans le sud du pays. Bien que le Maroc ait renoncé aux mesures de rétention des immigrants, la réinstallation forcée du nord vers le sud des migrants noirs originaires d'Afrique subsaharienne en situation irrégulière et, dans certains cas, des demandeurs d'asile semble créer de facto des régions de confinement des migrants qui ne feront que

devenir de plus en plus instables. En raison de ces déplacements, ces migrants sont victimes de violations des droits de l'homme dans les régions du sud où ils sont réinstallés.

61. Dans les conditions actuelles, la présence d'un nombre croissant de migrants risque d'exacerber les tensions et la xénophobie au sein des communautés marocaines qui ont déjà accueilli des populations de migrants et de réfugiés. Il est urgent de désamorcer cette situation explosive et, à cette fin, le Maroc devra rester ferme dans son approche fondée sur les droits de l'homme sans ingérence de l'Europe. Le Maroc doit mettre fin à toutes les mesures d'application de la loi en matière d'immigration qui entraînent des violations flagrantes des droits de l'homme, notamment dans les forêts du nord du pays et dans d'autres régions proches de ses frontières avec l'Europe. Dans le même temps, les acteurs régionaux et internationaux, en particulier l'Union européenne et ses États membres, doivent assumer leur responsabilité quant au rôle qu'ils doivent jouer pour garantir le respect des droits fondamentaux des migrants au Maroc. L'Europe doit prendre des mesures concrètes pour créer des voies légales de migration, y compris pour les Marocains et les autres Africains qui cherchent à migrer. De plus, les organisations internationales, notamment l'Organisation internationale pour les migrations, doivent veiller à ce que les droits de l'homme soient au cœur de tout le travail qu'elles effectuent, à l'échelle nationale et locale, auprès des migrants en situation régulière ou irrégulière.

D. Minorités religieuses marocaines

62. Bien que la Constitution marocaine souligne l'importance de l'islam et en fasse la religion officielle de l'État, elle garantit également, à l'article 3, la liberté de culte pour tous. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale félicite le Maroc pour les mesures remarquables prises afin que les Juifs marocains aient les moyens de jouir pleinement de leur droit à la liberté de croyance et d'association ainsi que de leurs autres droits fondamentaux. Elle a eu la chance de visiter le Musée du judaïsme marocain, à Casablanca, qui est unique dans le monde arabe et constitue un bon exemple de respect de la tolérance religieuse et du pluralisme culturel.

63. Toutefois, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles des restrictions seraient imposées à des religions autres que l'islam, un problème que le Comité des droits de l'homme avait déjà souligné dans ses observations finales³⁹. Pendant sa visite, la Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants des minorités religieuses, notamment des chrétiens marocains et des baha'is, qui ont déclaré être soumis à diverses restrictions dans la pratique de leur religion. Par exemple, certains groupes religieux minoritaires ont fait état de difficultés pour s'enregistrer et mentionné notamment que les autorités gouvernementales et judiciaires ont rejeté des demandes d'enregistrement en invoquant une violation de la religion musulmane. Faute d'enregistrement en bonne et due forme, certains groupes n'ont pas le droit, semble-t-il, de fréquenter les lieux de culte, de se réunir en public à des fins religieuses et de créer des associations dans le cadre desquelles ils pourraient exercer leurs activités légalement. En outre, certains ont déclaré vivre dans la crainte de persécutions de la part du gouvernement, en raison d'incidents de surveillance, d'arrestations et d'interrogatoires par les autorités locales survenus par le passé. La Rapporteuse spéciale demande aux autorités de faire la lumière sur ces allégations, qu'elle prend au sérieux.

64. La Rapporteuse spéciale rappelle que les droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être garantis pour tous, y compris les minorités raciales, ethniques et religieuses. En effet, en application de l'article 5 d) vii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les autorités marocaines sont tenues de veiller à ce que tous les Marocains puissent jouir dans des conditions d'égalité du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sans aucune forme de discrimination. Il deviendra encore plus important à l'avenir de garantir l'exercice de ce droit dans des conditions d'égalité et de promouvoir la tolérance religieuse, car les schémas migratoires entraîneront probablement un accroissement de la diversité religieuse au Maroc.

³⁹ CCPR/C/MAR/CO/6, par. 39 et 40.

E. Lutte contre l'extrémisme

65. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a pris connaissance des travaux importants accomplis par la Rabita Mohammadia des Oulémas, une institution religieuse très respectée dans tout le pays et dans le monde arabe, visant à lutter contre l'extrémisme chez les détenus, notamment ceux qui sont incarcérés pour terrorisme. La Rabita cherche à combattre l'extrémisme d'une manière innovante par la déconstruction des discours radicaux et par l'élaboration d'interventions complètes fondées sur l'interprétation de l'islam, qui prônent les principes des droits de l'homme, la tolérance et la réconciliation. Cette initiative novatrice repose sur un système de formation de pairs éducateurs, qui permet aux détenus de participer à des débats et à des activités avec des conseillers religieux et de discuter de la nature destructrice du discours extrémiste. Elle offre aux détenus un espace ouvert pour réfléchir à l'extrémisme et à la religion dans une optique encourageant la tolérance, les droits de l'homme et l'inclusion sociale. Cette initiative s'inscrit dans le cadre d'un programme plus vaste, mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement en coopération avec la Délégation générale marocaine à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion. Elle a été introduite dans sept établissements pénitentiaires, dont deux prisons pour femmes, et il est prévu de l'étendre à quatre autres centres de détention du nord du Maroc.

IV. Conclusion et recommandations

66. La Rapporteuse spéciale reconnaît que le Maroc a fait des progrès significatifs en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, à la suite de l'adoption de la nouvelle Constitution en 2011. Le Maroc a montré la voie dans des domaines clefs devant permettre de parvenir à l'égalité raciale, et la Rapporteuse spéciale a jugé encourageante la volonté politique de réforme exprimée par de nombreux interlocuteurs gouvernementaux. Bien que ces avancées méritent d'être reconnues, de sérieuses difficultés persistent et il reste encore beaucoup à faire pour garantir l'égalité raciale et le droit de chacun de ne pas être victime de discrimination raciale.

67. La Rapporteuse spéciale encourage le Gouvernement marocain à tirer parti de l'espace politique existant pour favoriser l'égalité raciale et espère que ses recommandations fourniront des indications utiles à cet égard. Elle est convaincue que des progrès considérables pourront être réalisés si le Maroc admet l'existence de la discrimination raciale dans le pays et prend au sérieux les recommandations émanant des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.

68. La Rapporteuse spéciale appelle les autorités marocaines et les autres principales parties prenantes à adopter les mesures concrètes ci-après visant à éliminer et à prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée :

A. À l'intention des autorités marocaines

69. Soumettre sans plus tarder le rapport unique valant dix-neuvième, vingtième et vingt et unième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

70. Adopter un cadre juridique et politique global de lutte contre la discrimination qui met en application l'intégralité des dispositions relatives à l'égalité raciale de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Afin de garantir la pleine conformité avec l'article premier de la Convention, réviser la législation existante ou adopter une nouvelle loi de façon à interdire expressément la discrimination raciale telle que définie dans la Convention. Adopter également un plan d'action national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

71. Adopter des dispositions législatives et des mesures concrètes pour faire en sorte que l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée soit intégrée aux travaux et au mandat des organes chargés de promouvoir les droits de l'homme, l'égalité et la non-discrimination.
72. Recueillir au moyen d'indicateurs des données fiables et ventilées qui rendent fidèlement compte de la diversité raciale, culturelle et ethnique de la population marocaine, y compris de la diversité linguistique – dont témoignent bien les indicateurs qui mesurent l'utilisation de la langue orale et le degré d'alphabétisation.
73. Envisager l'adoption de mesures spéciales pour garantir aux groupes défavorisés, dans des conditions d'égalité, la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
74. Donner à toutes les personnes les moyens de faire valoir leurs droits, en garantissant à toutes les victimes de discrimination ou d'intolérance raciale et xénophobe un accès effectif à la justice et à des voies de recours adéquates. Dans ce contexte, mieux faire connaître les voies de recours disponibles et en faciliter l'accès, notamment en supprimant les obstacles linguistiques et en fournissant des informations adéquates et accessibles sur les droits et les recours dont disposent les groupes et les personnes en situation de vulnérabilité.
75. Prendre des mesures concrètes pour renforcer le principe de responsabilité pour tous les actes de discrimination raciale et de xénophobie, en veillant à ce que les allégations de tels actes fassent l'objet d'enquêtes approfondies et, s'il y a lieu, de poursuites et de sanctions, même dans les cas où les violations des droits ne résultent pas directement d'une politique ou de mesures délibérées du Gouvernement.
76. Renforcer les mesures préventives d'éducation, de formation et de sensibilisation de sorte que tous les agents publics, y compris ceux qui sont responsables de l'administration des services publics, s'abstiennent de toute forme de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée.
77. Redoubler d'efforts pour éliminer les préjugés, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation et prendre des mesures efficaces visant à promouvoir la tolérance et la compréhension, conformément à l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
78. Adopter sans délai la loi organique nécessaire pour donner à l'amazigh le statut constitutionnel de langue officielle et, dans l'intervalle, prendre des mesures provisoires pour prévenir et atténuer toutes les formes de discrimination linguistique et culturelle dans tous les domaines.
79. Intensifier les efforts pour faire en sorte que les Amazighs ne soient pas victimes de discrimination raciale dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'accès à la justice, l'accès à l'emploi et aux services de santé, les droits fonciers et les libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association.
80. Garantir des voies de migration supplémentaires systématisées, notamment en attendant la finalisation des projets de loi nationaux sur les migrations et l'asile en cours d'examen par le Parlement.
81. Adopter et promouvoir une approche multipartite dans l'élaboration d'un cadre permanent relatif à la régularisation des migrants.
82. Renforcer les mesures visant à éliminer les obstacles administratifs et les autres obstacles structurels à l'intégration des réfugiés et des migrants.
83. Veiller à ce que la politique migratoire nationale fondée sur les droits de l'homme soit appliquée uniformément à tous les échelons de l'administration.
84. Éliminer toutes les pratiques de profilage racial et toutes les autres pratiques discriminatoires d'application de la loi sur l'immigration, y compris les réinstallations forcées, les arrestations et détentions arbitraires, le confinement régional des Africains noirs d'origine subsaharienne et le recours excessif à la force à leur égard.

85. Fournir une aide humanitaire d'urgence à toutes les personnes victimes de graves violations des droits de l'homme dans le contexte migratoire, sans distinction de race, d'appartenance ethnique, d'origine nationale, d'ascendance ou de statut migratoire, en particulier à celles qui risquent de subir une discrimination croisée en raison de leur sexe, de leur identité de genre, de leur orientation sexuelle, d'un handicap ou de toute autre situation.

86. Inviter le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à effectuer une visite de pays.

87. Veiller à ce que tous les Marocains, y compris les membres de minorités religieuses, jouissent pleinement de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion dans des conditions d'égalité.

B. À l'intention du Conseil national des droits de l'homme

88. Jouer un rôle de premier plan pour favoriser une meilleure compréhension des droits de l'homme en ce qui concerne le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se manifestent tous même dans des sociétés comme celle du Maroc, pays dont l'identité nationale est traditionnellement marquée par la diversité et la multiculturalité.

89. Jouer un rôle moteur dans l'adoption et la mise en œuvre à l'échelle nationale d'un plan d'action pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban.

90. Renforcer les capacités et les compétences de ses bureaux régionaux en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en accordant une attention particulière aux dynamiques régionales qui influent sur l'égalité raciale.

91. Accroître les ressources de ses bureaux régionaux et leur procurer des possibilités de formation sur les obligations internationales en matière de droits de l'homme pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en prêtant particulièrement attention aux variations locales dans les manifestations de ces problèmes.

C. À l'intention de la société civile

92. Poursuivre son important travail de sensibilisation au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, de signalement des cas et d'assistance aux victimes dans tous les contextes.

D. À l'intention de l'Union européenne et de ses États membres

93. Cesser de faire pression sur les gouvernements africains pour qu'ils limitent la liberté de circulation des Africains et qu'ils fassent de la sécurisation des frontières contre les migrations une priorité en appliquant des pratiques inhumaines, notamment en ayant recours à la discrimination raciale.

94. Appliquer une approche régionale de gouvernance des migrations qui soit fondée sur les droits de l'homme et qui comprenne des voies légales de migration.

E. À l'intention des organismes des Nations Unies chargés des questions relatives aux réfugiés et aux migrants

95. Fournir d'urgence une aide humanitaire aux migrants noirs d'origine subsaharienne qui vivent dans la forêt de Tanger ainsi qu'aux autres migrants

victimes de graves violations des droits de l'homme dans tout le pays, en particulier les femmes et les enfants qui sont au quotidien la cible de violences, notamment sexuelles, commises par les réseaux de passeurs et de trafiquants, entre autres.

96. Veiller à ce qu'une approche fondée sur les droits de l'homme soit au cœur de tout le travail effectué, à l'échelle nationale et locale, auprès des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés en situation régulière et irrégulière, en mettant particulièrement l'accent sur la promotion de leurs droits à la non-discrimination et à l'égalité.
